



## La lettre d'actualité de la DSCT Mars 2021- N°10

### SOMMAIRE

Spécial DOETH

- Les modifications à partir de 2021
  - Où trouver de l'aide pour cette DOETH ?
- 

## LA DOETH Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés



**La campagne de déclaration annuelle au FIPHFP est ouverte jusqu'au 30 avril 2021**

Votre collectivité est soumise à l'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés si vous dépassez le **seuil de 20 effectifs en Équivalent Temps Plein (ETP)**

La déclaration annuelle est obligatoire



Si vous n'avez pas reçu de lettre d'appel à déclarer et que vous êtes assujettis, vous devez adresser un courriel à l'adresse

: [rec.fiphfp@caissedesdepots.fr](mailto:rec.fiphfp@caissedesdepots.fr)

Attention, **le non-respect de l'obligation de déclaration** est sanctionné par **une contribution forfaitaire** dont le montant sera calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré au 31 décembre 2020.

## Comment faire cette déclaration ?

**Uniquement en ligne**, sur le portail sécurisé de la Caisse des Dépôts, sur votre espace employeur accessible sur la [plateforme Pep's](#)



## Les modifications à partir de 2021

- **Modification de la date de calcul des effectifs**

Les données recensées se font au **31 décembre N-1** et non plus au 1er janvier N-1

- **Modification du délai de mise en conformité**

L'employeur dispose désormais d'un délai de **3 ans** pour se mettre en conformité à partir de sa création ou du moment où il atteint le seuil des 20 ETP.

- **BOETH\* de plus de 50 ans**: Le bénéficiaire recruté postérieurement à son 50ème anniversaire est **comptabilisé pour une unité et demi** l'année du recrutement. Le bénéficiaire reconnu comme tel postérieurement à son 50ème anniversaire sera **comptabilisé pour une unité et demi** l'année de reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

\*BOETH : Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés

- **Agents en PPR** : A compter du 1er janvier 2020, les agents en Période de Préparation au Reclassement (PPR) sont désormais **comptabilisés dans les BOE** (au titre des agents reclassés).

- **Publics prioritaires:** A compter du 1er janvier 2020, seuls les publics dits prioritaires (blessés des armées) sont recrutés par la voie des emplois réservés et peuvent être comptabilisés à ce titre dans les BOE .
- **Modification des catégories de dépenses déductibles :**
  1. Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés;
  2. Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées;
  3. Dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants ...

**La réforme de l'OETH** induit de nouveaux modes de calcul du taux d'emploi et du montant de la contribution.

Le taux d'emploi ne prend en compte **que la part des travailleurs handicapés effectivement présents** dans l'organisme. Cette évolution permet de mieux apprécier l'engagement des employeurs publics au profit de l'emploi « direct ».

## Où trouver de l'aide pour cette DOETH ?

Le FIPHFP et la Caisse des Dépôts mettent plusieurs outils à disposition des employeurs sur une page dédiée :

- Une aide générale à la déclaration annuelle
- Une FAQ complète et téléchargeable
- Des présentations thématiques avec des diaporamas et des vidéos [à télécharger](#)



Page dédiée sur  
le site du  
FIPHFP



## Nouveau

**Des formations à la DOETH**, sous format de webinaires sont mises en place jusqu'au 8 avril par le FIPHFP et la Caisse des Dépôts pour expliquer les nouveautés et **répondre à vos questions.**

---

Retrouvez l'ensemble des lettres d'actualités de la DSCT [sur cette page](#)  
Direction Santé et conditions de travail  
Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques  
[Direction-sante@cdg-64.fr](mailto:Direction-sante@cdg-64.fr)

© 2021 CDG 64